Groupe de travail : « domiciliation »

Jeudi, 20 novembre 2014, dans les locaux de Médecins du Monde à Metz

Présents :

Georges JACQUE, - Rosaire DI BENEDETTO, CASAM

Gaël BOIUDIN, Fondation Abbé Pierre

Maud THEOBALD, Equipe mobil AIEM

Gérard REIBEL, ATD Quart Monde

Geneviève GRETHEN, Lique des Droits de l'Homme

Christian CRESPI, Croix Rouge

Hélène LECLERC, coordonatrice du réseau

Qu'est-ce que la domiciliation ?

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Elle permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier mais surtout d'accéder à certains droits (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, droits civils) et à des prestations sociales légales.

Elle concerne la domiciliation des personnes sans domicile fixe, certains ressortissants étrangers dont les demandeurs d'asile et les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, les gens du voyage (commune de rattachement).

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'il constitue un premier pas vers la l'accès aux droits. La loi n°2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de mise en œuvre de cette réforme.

Toutefois, la domiciliation reste encore d'application complexe.

Les schémas de la domiciliation sont élaborés par le niveau départemental sous l'égide du préfet de département, sous la coordination des préfets de région.

Le droit à la domiciliation constitue un droit fondamental puisqu'il constitue un préalable indispensable à l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable.

Cette élection de domicile, appelée aussi domiciliation administrative, est attribuée par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) ou par des organismes agréés par le Préfet de département.

La mission des structures domiciliaires ne consiste cependant pas à fournir seulement une adresse où recevoir leur courrier privé ou administratif, elles ont également pour objectif d'aider les personnes sans domicile stable à avoir accès à leurs droits.

• Etat des lieux sur la domiciliation en France

Une enquête nationale "Etat des lieux de la domiciliation des personnes sans domicile stable » a été faite en 2014. Sa finalité est de déterminer des objectifs pour chaque département.

Aucune association mosellane n'en a été informée.

Cette enquête fait apparaître une grande diversité quant à la part prise par les associations dans la domiciliation : dans la plupart des départements, les associations peuvent domicilier au titre de l'un ou l'autre des dispositifs :

- <u>au titre du dispositif de droit commun</u> : selon l'INSEE, il y a environ 200 000 personnes sans domicile fixe en France.

Les gens du voyage (317 884 personnes de plus de 16 ans enregistrées au 2 janvier 2013 dans la base du Ministère de l'intérieur servant à la délivrance de titres de circulation), les personnes détenues (65 000 personnes), les personnes sous curatelle et certains ressortissants étrangers (60 000 demandeurs d'asile

-<u>au titre de l'AME</u> (dans ce cas, pas de réelle domiciliation, mais une attestation d'hébergement) :

20 000 bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat en 2012 peuvent également avoir besoin de recourir à la domiciliation administrative

- <u>au titre de la demande d'asile</u>: la demande d'asile est subordonnée à une indication d'adresse où il est possible de faire parvenir à la personne concernée toute correspondance **pendant la durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour** en application de l'article R. 741-1 4° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

• Qui peut délivrer la domiciliation à Metz ?

Uniquement le CCAS qui est devenu l'interlocuteur unique de la Préfecture.

Actuellement, il y a plus de 700 domiciliations en file active gérées par le CCAS, ce qui est fort difficile, alors que dans le reste de la France il y a de nombreuse associations agréées pour les « dispositifs.

Le CASAM, comme la croix rouge, avait l'agrément de domiciliation jusqu'en 2011. Depuis, cet agrément n'a pas été renouvelé.

De fait, le CCAS domicile que les personnes relevant du dispositif de droit commun. Certaines personnes de la communauté européenne peuvent être hébergées mais n'avoir qu'une domiciliation partielle AME.

Rien ne semble prévu pour les demandeurs d'asile : tant que leur dossier OFPRA est étudiés, ils bénéficient de la domiciliation, mais lorsque leur demande d'asile est rejetée, ils n'ont plus de domiciliation et ne peuvent donc plus être contactés.

• Comment œuvrer pour que des associations qui le souhaitent bénéficient d'un agrément de domiciliation administrative ?

Comment expliquer que sur le territoire nationale la domiciliation puisse être confiée aux associations et non sur le département ?

Une démarche serait à faire auprès du Préfet. Toutefois, avant de le rencontrer, il conviendrait de se rapprocher du pôle « asile » de l'AEIM car nous avons besoin d'être plus au clair sur de nombreuses questions.

M. Samuel MARANGER, chef de service de la PADA pourrait être la personne – ressource qui nous apporterait les clarifications nécessaires avant toute action.

La présence du CCAS à une future réunion apparait absolument nécessaire.

Contact va être pris avec M. Samuel MARANGER et avec Mme BORTOT du CCAS pour un prochain groupe de travail.

ANNEXE: GLOSSAIRE DES SIGLES

ACS	Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé	MJPM	Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs
ALUR	Accès au logement et un urbanisme rénové	OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
AME	Aide médicale de l'Etat	PASS	Permanence d'accès aux soins de santé
CAF	Caisse d'allocations familiales	PDAHI	Plan départemental d'accueil, hébergement et insertion Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
CCAS	Centre communal d'action sociale	PDALHPD	
CERFA	Centre d'Etudes et de Réforme des Formulaires Administratifs	PDALPD	Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées
CIAS	Centre intercommunal d'action sociale	PRAPS	Programmes régionaux pour l'accès à la prévention et aux soins Référentiel national des prestations
CILE	Comité interministériel de lutte contre les exclusions	RNP	
CHRS	Centre d'hébergement et de réinsertion sociale	RSA	Revenu de solidarité active
CMU (C)	Couverture maladie universelle (complémentaire)	UDCCAS	Union départementale des Centres communaux d'action sociale
CRHH	Comité régional habitat et hébergement	UNCCAS	Union nationale des Centres communaux d'action sociale
DALO	Droit au logement opposable	UT	Unité territoriale
DDCS/PP		Direction départementale de la cohésion sociale/protection des populations	
DGCS		Direction générale de la cohésion sociale	
DNO		Directive nationale d'orientation	
DPF		Délégués aux Prestations Familiales	
DRIHL		Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement	
DRJSCS		Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	